

Doctrines

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} juillet - 31 décembre 2016), par F. Krenc et S. van Drooghenbroeck 473

Jurisprudence

■ Droit civil - Obligations connexes (articles 1102 et 1134 C. civ.) - Débiteur - Droit de suspension - Délai - Mode d'exercice - Bonne foi
Cass., 1^{re} ch., 13 janvier 2017, observations de F. Glansdorff 483

■ Action en cessation à l'égard des logements inoccupés (article 22 C. brux. du logement) - Notion de logement - Pas d'incidence d'un arrêté d'inhabitabilité
Bruxelles, 2^e ch. civ., 2 juin 2017 484

■ Intérêt compensatoires - Prise de cours - Prescription - Interruption - Demande virtuellement incluse dans la demande originaire - Autorité de chose jugée
Bruxelles, 18^e ch., 28 avril 2017 487

Chronique

La vie du palais - Thémis et les Muses - Coups de règle - Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
1^{er} juillet 2017 - 136^e année
25 - N° 6695
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} juillet - 31 décembre 2016)

Relative au second semestre de l'année écoulée, la présente chronique porte une attention particulière aux arrêts rendus en formation de grande chambre dans la mesure où ceux-ci entendent « clarifier » l'une ou l'autre position du juge strasbourgeois. À l'analyse, force est de constater cependant que les clarifications annoncées peuvent masquer des assouplissements sensibles voire des régressions notables des standards de protection (*Mursic, Ibrahim, A et B*). Inversement, elles peuvent déboucher sur une avancée significative (*Magyar*) ou même emporter un salutaire revirement de jurisprudence (*Paposhvili*). Pour autant, l'on ne négligera point les arrêts et décisions rendus par les autres formations de la Cour, notamment ceux qui mettent en cause la Belgique et qui, pour certains, appellent instamment l'adoption de réformes en droit interne (*W.D.*).

1 Radiation de la requête (article 37 de la Convention)

Perte de contact avec le requérant. — Alors qu'une chambre issue de la deuxième section de la Cour avait jugé dans un arrêt *V.M. et autres c. Belgique* du 7 juillet 2015 qu'une famille serbe de demandeurs d'asile avait été victime d'un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention en raison de conditions d'accueil attentatoires à la dignité humaine sur le territoire belge, la grande chambre de la Cour, saisie sur renvoi à la demande du gouvernement belge¹, a décidé de rayer cette requête *V.M.* du rôle au motif que le conseil des requérants avait perdu tout contact avec ses clients depuis le prononcé de l'arrêt de chambre et ne pouvait, partant, poursuivre la procédure en leur nom devant la grande chambre. Le « pouvoir écrit » visé à l'article 45, § 3, du règlement de la Cour, dont disposait le conseil des requérants, a été jugé insuffisant aux fins de la poursuite de la procédure. C'est que « le représentant d'un requérant doit non seulement produire une procuration ou un pouvoir écrit (...) mais qu'il importe également que les contacts entre le requérant et son représentant soient maintenus tout au long de la procédure »². *A fortiori* lorsque le gouvernement défendeur dépose, comme ce fut le cas en l'espèce, de nouvelles pièces nécessitant un débat contradictoire.

Si la grande chambre a estimé qu'en raison de la perte de contact avec leur conseil, « les requérants n'[entendaient] plus maintenir leur requête » au sens de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la Convention, elle a également considéré qu'« aucune circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses protocoles n'[exigeait] la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37, § 1^{er} in fine »³. Pareille affirmation suscite quelque perplexité⁴. Elle brille, tout d'abord, par son absence totale de motivation. Ensuite, et plus foncièrement, elle entre en franche contradiction avec la décision prise préalablement par le collège de

(1) En application de l'article 43 de la Convention.

(2) C.E.D.H., gr. ch., 17 novembre 2016, arrêt *V.M. et autres c. Belgique*, § 35.

(3) *Ibidem*, § 40.

(4) Voy. l'opinion dissidente du juge Ranzoni, à laquelle se sont ralliés les juges Lopez Guerra, Sicilianos et Lemmens. Voy. aussi, pour un commentaire critique, Fr. KRENC, « À propos de la radiation de la requête *V.M.* par la grande chambre et de l'autorité du précédent arrêt de chambre constatant la violation de la Convention », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, spéc. pp. 447-454.



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Les liaisons dangereuses ?

Sous la direction de Jacques de Werra, Yolde Gendreau, Andrée Puttemans

Au travers de la jurisprudence et donc de cas pratiques, sont abordées les questions relatives à l'enchevêtrement des règles de la propriété intellectuelle et de la concurrence déloyale.

> Collection de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles

328 p. • 75,00 € • Édition 2017



Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

larcier group
www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com
c/o Groupe Larcier s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

cinq juges de renvoyer l'affaire devant la grande chambre. En effet, dès lors que pareil renvoi ne peut être décidé par ce collège que « si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général » (article 43, § 2, de la Convention), il est difficilement compréhensible qu'une fois saisie, la grande chambre puisse considérer aussi lapidairement que l'affaire *V.M.* ne pose aucune question particulière au regard de la Convention.

La présente décision de radiation contraste non seulement avec la solution précédemment retenue dans l'affaire *F.G. c. Suède*, mais aussi avec la décision, plus récente, de poursuivre l'examen de la requête *Paposhvili* nonobstant le décès du requérant survenu en cours d'instance. Dans chacune de ces deux affaires, la grande chambre n'a pas manqué de rappeler les conditions strictes de sa saisine, telles qu'elles sont énoncées à l'article 43 de la Convention, pour actionner la clause « poursuite » inscrite à l'article 37, § 1^{er} *in fine* de la Convention⁵.

Au final, on peut s'interroger sur l'autorité s'attachant au « premier » arrêt *V.M.* rendu par la chambre dont l'enseignement et le constat de violation n'ont pas été réexaminés ni partant contredits par la grande chambre dès lors que la requête a été rayée du rôle. Dans la rigueur des textes, cet arrêt rendu par la chambre est dépourvu de toute autorité⁶. Il reste que la Cour a déjà admis, dans un autre domaine mais dans une situation comparable, qu'un tel arrêt pouvait constituer « a source of guidance »⁷...

Déclaration unilatérale du gouvernement. — La Cour peut également décider de rayer une requête du rôle « lorsque les circonstances permettent de conclure que, pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne justifie plus de poursuivre l'examen de la requête » (article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la Convention). Il en va notamment ainsi en cas de déclaration unilatérale du gouvernement défendeur reconnaissant la violation de la Convention dans le chef du requérant et contenant l'engagement d'un redressement adéquat de cette violation⁸.

Dans une affaire *P.F. c. Belgique*, le requérant soutenait ne pas avoir disposé d'un recours contre des décisions du Conseil supérieur de la Justice qui lui avaient signifié son échec au concours d'admission au stage judiciaire et l'avaient partant empêché son recrutement en tant que stagiaire judiciaire et l'accès à la fonction de magistrat. Il invoquait la violation de son droit d'accès à un tribunal (article 6 de la Convention). Après que l'affaire fut communiquée au gouvernement belge, celui-ci décida, en cours de procédure, de formuler une déclaration unilatérale aux termes de laquelle, d'une part, il reconnaissait expressément que « le requérant n'a pas eu accès à un tribunal (...) compte tenu de l'absence de juge compétent pour connaître, à l'époque des faits, d'un problème posé par un concours d'admission au stage judiciaire » et, d'autre part, il indiquait que l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a, depuis lors, été modifié afin d'inclure parmi les actes justiciables du Conseil d'État les actes et règlements du Conseil supérieur de la Justice relatifs « au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ». Sur cette base, la Cour a unanimement décidé de rayer la requête du rôle, nonobstant la volonté expresse du requérant de poursuivre l'instance⁹.

2 Épuisement des voies de recours internes (article 35 de la Convention)

Caractère « épuisable » du pourvoi en cassation. — Une décision *Georges c. Belgique* rappelle à nouveau le caractère subsidiaire du contrôle opéré par la Cour et souligne concomitamment l'importance de l'office de la Cour de cassation, en tant qu'ultime gardienne de la Convention en droit interne, et ce quand bien même la source de la violation alléguée résiderait dans la loi elle-même¹⁰. La Cour de Strasbourg souligne en effet que la Cour de cassation est habilitée à « contrôler la compatibilité d'actes législatifs avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme », « ce contrôle [pouvant] aboutir à une non-application de la législation en cause ». De surcroît, « la Cour de cassation a déjà, à plusieurs reprises, laissé une loi inappliquée au motif qu'elle n'était pas compatible avec l'article 6 de la Convention »¹¹. Aucun pourvoi n'ayant été formé en l'espèce pour dénoncer le grief pris de la violation de la Convention avant la saisine des juges de Strasbourg, la requête fut jugée irrecevable.

3 Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

Éloignement d'étrangers gravement malades. — Une cour des droits de l'homme digne de ce nom ne pouvait maintenir cette jurisprudence *N. c. Royaume-Uni* s'agissant de l'éloignement de ressortissants étrangers gravement malades. La Cour avait en effet considéré aux termes d'un funeste arrêt du 27 mai 2008 que « le fait qu'en cas d'expulsion de l'État contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses »¹². Impitoyable, la Cour ne vit aucune violation de l'article 3 de la Convention dans l'expulsion, par le Royaume-Uni, d'une ressortissante ougandaise séropositive qui, mourante, alléguait ne pas pouvoir bénéficier, en cas de retour dans son pays d'origine, des médicaments antirétroviraux que nécessitait son état. Cet arrêt *N.* avait emporté de vives critiques, en ce compris au sein de la Cour¹³, et même une franche indignation de la doctrine la plus autorisée¹⁴, la requérante étant décédée quelques mois à peine après son expulsion.

Après avoir confirmé cette jurisprudence¹⁵ et manqué une première occasion de la reconsidérer en formation de grande chambre¹⁶, la

(5) C.E.D.H., gr. ch., 23 mars 2016, arrêt *F.G. c. Suède*, § 81 ; C.E.D.H., gr. ch., 13 décembre 2016, arrêt *Paposhvili c. Belgique*, § 131.

(6) L'arrêt de chambre doit être « écarté pour être remplacé par le nouvel arrêt de la Grande Chambre rendu conformément à l'article 43, § 3, de la Convention » (gr. ch., 17 novembre 2016, arrêt *V.M. et autres*, § 39).

(7) C.E.D.H., 18 octobre 2005, décision *Banfield c. Royaume-Uni*. La Cour s'exprimait en l'occurrence à propos de l'autorité de l'arrêt *Azinas c. Chypre* du 20 juin 2002 (concluant à une violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention) auquel a succédé un arrêt de grande chambre du 28 avril 2004 (déclarant finalement la requête irrecevable pour manquement à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes). Voy. plus avant

sur cette question, Fr. KRENC, *op. cit.*, spécialement pp. 454-458.

(8) Sur ces exigences, voy. C.E.D.H., gr. ch., 5 juillet 2016, arrêt *Jeronicovs c. Lettonie*. Voy. antérieurement C.E.D.H., gr. ch., 6 mai 2003, arrêt *Tahsin Acar c. Turquie*, spéc. §§ 75-77.

(9) C.E.D.H., 23 août 2016, décision *P.F. c. Belgique*. *Contra* : C.E.D.H., gr. ch., 23 février 2017, arrêt de *Tommaso c. Italie*, §§ 130-140 (rejet d'une demande de radiation formulée par le gouvernement défendeur sur la base d'une déclaration unilatérale).

(10) Voy. antérieurement C.E.D.H., 1^{er} octobre 2013, décision *Jans c. Belgique*.

(11) C.E.D.H., 22 novembre 2016, décision *Georges c. Belgique*, § 34.

(12) C.E.D.H., gr. ch., 27 mai 2008, arrêt *N. c. Royaume-Uni*, § 42.

(13) Voy. l'opinion dissidente commune aux juges Tulkens, Bonello et

Spielmann jointe à l'arrêt.

(14) Voy. le réquisitoire dressé par J.-P. MARGUENAUD, « La trahison des étrangers sidéens », *Rev. trim. dr. civ.*, 2008, p. 643. Voy. également Fr. JULIEN-LAFERRIÈRE, « L'éloignement des étrangers malades : faut-il privilégier les réalités budgétaires aux préoccupations humanitaires ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2009, p. 261.

(15) Voy. notamment C.E.D.H., 20 décembre 2011, arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*. Fait rarissime : formellement rendu à l'unanimité, cet arrêt était assorti d'une opinion « partiellement concordante commune », aux termes de laquelle six des sept juges composant la chambre saisie de l'affaire déploiraient l'arrêt qu'ils venaient de rendre et se disaient « tenus » « afin de préserver la sécurité juridique » de suivre la jurisprudence *N.* qu'ils désapprouvaient fondamentalement

(opinion concordante commune aux juges Tulkens, Jociene, Popovic, Karakas, Raimondi et Pinto de Albuquerque).

(16) C.E.D.H., gr. ch., 19 mars 2015, arrêt *S.J. c. Belgique*. Un règlement amiable est finalement intervenu entre les parties, à la suite duquel la requérante a pu obtenir des autorités belges une autorisation de séjour à durée indéterminée. À l'estime du juge Pinto de Albuquerque (voy. son opinion dissidente émise sous l'arrêt de radiation), la grande chambre eût toutefois pu poursuivre l'examen de la requête afin d'abandonner la jurisprudence *N.* : « la présente espèce était l'occasion de s'écarter de l'affaire *N.* et dès lors (...) il ne fallait pas la rayer du rôle. L'examen de l'affaire aurait dû se poursuivre en vertu de l'article 37, § 1^{er}, deuxième alinéa [de la Convention] aux fins d'une digne protection des droits fonda-

Cour a enfin changé de cap par son arrêt *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016. Rendu par la grande chambre¹⁷, l'arrêt reconnaît que « l'application de l'article 3 de la Convention aux seules expulsions de personnes se trouvant au seuil de la mort (...) a eu pour effet de priver les étrangers gravement malades ne se trouvant pas dans un état aussi critique du bénéfice de cette disposition »¹⁸. Aussi la Cour estime-t-elle devoir « clarifier » sa jurisprudence et singulièrement préciser les « cas très exceptionnels » visés dans l'arrêt *N.*¹⁹ La Cour considère qu'il convient désormais d'y inclure « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie »²⁰. Davantage qu'une clarification, l'arrêt *Paposhvili* apporte un important et salutaire correctif à l'arrêt *N.*, à telle enseigne que l'on peut parler véritablement d'un revirement.

La Cour s'attache ensuite à préciser la portée de sa nouvelle approche. Elle indique qu'« il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 »²¹ et que « lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet »²². Le rôle des autorités et des juridictions nationales se voit valorisé conformément au principe de subsidiarité qui gouverne l'ensemble de la Convention. Concrètement, l'évaluation du risque invoqué par la personne frappée d'une mesure d'éloignement « doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux » par les autorités de renvoi²³. Celles-ci « doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé »²⁴. À cette fin, il convient « d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade »²⁵. La Cour précise que « les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été renvoyé »²⁶. Il s'agit de « vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé »²⁷ et si, en outre, ces soins lui sont pratiquement accessibles²⁸. S'inspirant de la jurisprudence *Tarakhel*²⁹, la Cour ajoute que si « après l'examen des données de la cause, de sérieuses doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés », « il appartient à l'État de renvoi d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles »³⁰.

En l'occurrence, la Cour sanctionne l'absence, par les autorités belges, de toute évaluation du risque tenant au renvoi du requérant vers la Géorgie, lequel était atteint d'une leucémie lymphoïde chronique et finalement décédé lorsque l'affaire fut prise en délibéré par la grande chambre. L'on relèvera en particulier que la circonstance que l'État de

destination, soit un État partie à la Convention, n'a pas été jugée « déterminante » par la grande chambre³¹.

Rendu à l'unanimité — ce qui mérite d'être souligné — l'arrêt *Paposhvili* du 13 décembre 2016 n'est assorti que d'une seule opinion séparée : celle, concordante, du juge Lemmens qui met en lumière la part prise par le Conseil du contentieux des étrangers dans cet heureux revirement³². « Les voix qui se sont élevées à Bruxelles ont donc été entendues à Strasbourg », s'est ainsi félicité le Président Raimondi lors de la rentrée solennelle de la Cour tenue en janvier dernier³³.

Procédure d'asile. Appréciation de la réalité du risque. — Dans son arrêt *F.G. c. Suède* du 23 mars 2016, recensé dans la précédente chronique³⁴, la Cour avait déjà tenté de circonscrire, en formation de grande chambre, les obligations incombant aux États dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, s'agissant tout particulièrement de l'évaluation du risque pour le demandeur d'asile de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention dans le pays de destination. Quelques semaines à peine après le prononcé de cet arrêt *F.G.*, la Cour, réunie à nouveau en grande chambre, a tenu à apporter, dans un arrêt *J.K. et autres c. Suède*³⁵, de nouvelles précisions, tout en déclinant, dans un souci louable de pédagogie, l'ensemble des principes gouvernant l'examen de demandes d'asile par les autorités nationales lorsque l'article 3 de la Convention est en jeu.

Retenons que :

- l'article 3 prohibe le renvoi d'un étranger lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que celui-ci court un risque réel d'être soumis dans le pays de destination à un traitement contraire à cette disposition ;
- cette protection est également due à l'étranger lorsque le risque de mauvais traitements émane d'acteurs non étatiques ;
- dans l'évaluation du risque, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de la situation générale dans l'État de destination et, d'autre part, des circonstances propres à l'intéressé ;
- cette évaluation du risque doit être « complète » et opérée « *ex nunc* », eu égard à l'ensemble des circonstances existant au moment du renvoi ;
- les autorités nationales sont, conformément au principe de subsidiarité, mieux placées que la Cour pour procéder à pareille évaluation ; la Cour ne pouvant examiner elle-même la demande d'asile³⁶.

Outre la systématisation de ces principes, l'arrêt *J.K.* apporte deux précisions nouvelles.

La première concerne l'épineuse question de la répartition de la charge de la preuve entre le demandeur d'asile, qui est en situation de vulnérabilité, et les autorités nationales. L'arrêt énonce que « l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause pendant la procédure d'asile est partagée entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration »³⁷. La Cour distingue les éléments relatifs à la situation personnelle du demandeur et ceux relatifs à la situation générale dans l'État de destination. S'agissant des premiers, la charge de la preuve incombe, en principe, au demandeur d'asile³⁸, tandis que la situation générale dans l'État de destination « doit être établie d'office par les autorités nationales »³⁹.

La seconde précision livrée par l'arrêt vise le cas où le demandeur d'asile allègue avoir déjà fait l'objet de mauvais traitements dans l'État

mentaux des personnes gravement malades en Europe ».

(17) Lequel s'écarte notablement du précédent arrêt de chambre du 17 avril 2014 qui avait considéré qu'« eu égard au seuil de gravité élevé prévu par l'article 3 de la Convention, en particulier dans les affaires qui ne mettent pas en cause la responsabilité directe de l'État partie concerné, la Cour est d'avis que la présente affaire n'est pas marquée par des considérations humanitaires impérieuses s'opposant à l'éloignement du requérant » (§ 124).

(18) C.E.D.H., gr. ch., 13 décembre 2016, arrêt *Paposhvili c. Belgique*, § 181.

(19) *Ibidem*, §§ 181-182.

(20) *Ibidem*, § 183.

(21) *Ibidem*, § 186.

(22) *Ibidem*, § 187.

(23) *Ibidem*, § 187.

(24) *Ibidem*, § 187.

(25) *Ibidem*, § 187.

(26) *Ibidem*, § 188.

(27) *Ibidem*, § 189.

(28) *Ibidem*, § 190.

(29) C.E.D.H., gr. ch., 4 novembre 2014, arrêt *Tarakhel c. Suisse*. Voy. Fr. KRENC et S. VAN DROOGHEN-BROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1^{er} juillet - 31 décembre 2014 », *J.T.*, pp. 540-541.

(30) *Ibidem*, § 191.

(31) *Ibidem*, § 193. Alors que l'arrêt

de chambre du 17 avril 2014 avait mis en exergue à l'appui du constat de non-violation de l'article 3 de la Convention le fait que « la Géorgie est un État partie à la Convention, qui s'est engagé à respecter les droits qui s'y trouvent garantis, parmi lesquels figure l'interdiction des traitements inhumains et dégradants » (§ 125).

(32) « Je saisis l'occasion pour attirer l'attention sur le fait que le présent arrêt n'est pas étranger à une évolution qui a pu être observée au niveau interne belge. (...) À mes yeux, en insistant sur le fait qu'à côté du risque vital (risque réel et actuel pour la vie ou l'intégrité physique) il existe aussi un risque de traitement inhumain ou dégradant, le Conseil du contentieux

des étrangers a pu attirer l'attention de la Cour sur le problème que posait sa jurisprudence. Le présent arrêt peut être vu comme la réponse de la Cour au souci exprimé par le Conseil du contentieux des étrangers ».

(33) Discours disponible sur le site www.echr.coe.int.

(34) Fr. KRENC et S. VAN DROOGHEN-BROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. 1^{er} janvier - 30 juin 2016 », *J.T.*, 2016, p. 759.

(35) C.E.D.H., gr. ch., 23 août 2016, arrêt *J.K. et autres c. Suède*.

(36) *Ibidem*, §§ 77-105.

(37) *Ibidem*, § 96.

(38) *Ibidem*.

(39) *Ibidem*, § 98.

de destination. L'arrêt indique à cet égard que « l'existence de mauvais traitements antérieurs fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des traitements contraires à l'article 3, dans le cas où il a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné »⁴⁰. Aussi, « dans ces conditions, c'est au gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque »⁴¹.

Espace personnel dévolu à un détenu. — À l'occasion de l'affaire *Mursic c. Croatie*, la Cour a tenu à préciser, en formation de grande chambre, sa « norme minimale » quant à l'espace personnel dont doit bénéficier une personne détenue dans une cellule collective pour que ses conditions de détention soient compatibles avec l'article 3 de la Convention⁴². Alors que le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) prescrit une surface minimale de 4 m², la Cour s'est délibérément et curieusement écartée de ce standard⁴³ pour retenir une « norme minimale » de 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective⁴⁴. Encore faut-il préciser que la transgression de ce minimum n'empêche pas *ipso facto* violation de l'article 3 de la Convention mais qu'elle a pour effet de générer « une forte présomption » d'une telle violation⁴⁵. Selon la Cour, cette « forte présomption » « ne peut normalement être réfutée que si tous les facteurs suivants sont réunis : 1) les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures ; 2) elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates ; 3) le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention »⁴⁶.

Cet arrêt n'a pas manqué de susciter la réprobation de plusieurs juges de la grande chambre. Sept des dix-sept juges composant celle-ci ont ainsi marqué leur dissidence aux termes de trois opinions séparées distinctes. Pour les juges Lazarova Trajkovska, De Gaetano et Grozev, « la Cour aurait dû suivre le standard établi par le C.P.T. »⁴⁷. Ces juges estiment qu'« en déviant du standard de 4 mètres carrés établi par le

C.P.T. en matière d'espace personnel minimum, la Cour infirme une norme d'une institution spécialisée du Conseil de l'Europe ayant pourtant l'expertise et la compétence nécessaires pour décider de ces questions »⁴⁸. Prolongeant et amplifiant cette critique, le juge Pinto de Albuquerque conclut une opinion dissidente particulièrement dense en indiquant que par cet arrêt, « la Cour décourage non seulement les autres organes du Conseil de l'Europe de faire leur travail, mais, pire encore, elle renforce l'impression d'un système européen de protection des droits de l'homme incohérent »⁴⁹. En définitive, on s'accordera pour dire, avec les juges Sajo, Lopez Guerra et Wojtyczek, que « la question de la force juridique des documents du C.P.T. n'est pas la plus importante »⁵⁰. Comme ces juges le font observer judicieusement, « ce qui compte est de savoir si la teneur des recommandations de cet organe est rationnelle et pertinente aux fins de l'appréciation de l'impact sur les détenus de l'espace dont ils disposent ». Or, « les normes du C.P.T. reflètent le minimum qui, au regard des connaissances actuelles en sciences sociales, doit être garanti pour que les conditions de détention ne soient pas constitutives d'un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention »⁵¹.

Détention de personnes souffrant de troubles mentaux. — Depuis plusieurs années, la Cour est vivement préoccupée par la « pratique » consistant, en Belgique, à maintenir en détention des personnes souffrant de troubles mentaux dans les annexes psychiatriques des prisons, sans prise en charge thérapeutique adaptée⁵². Saisie à de multiples reprises, elle a déjà conclu à la violation de l'article 3 de la Convention⁵³. L'arrêt *W.D.* du 6 septembre 2016 aboutit également à une telle conclusion, relevant l'existence d'un « traitement dégradant » dans l'internement du requérant depuis plus de neuf ans dans un environnement carcéral sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion. À l'appui de son constat de violation, la Cour a tenu à rappeler que « l'obligation découlant de la Convention ne s'arrête pas à celle de protéger la société contre les dangers que peuvent représenter les personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux mais impose également de dispenser à ces personnes une thérapie adaptée visant à les aider à se réinsérer le mieux possible dans la société »⁵⁴.

(40) *Ibidem*, § 102. Comp. avec l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE, dite « directive qualification », qui dispose : « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». L'on peut s'interroger sur les différences terminologiques entre l'« indice solide » visé par l'arrêt et l'« indice sérieux » énoncé par la directive qualification (voy. à cet égard l'opinion concordante de la juge O'Leary ainsi que l'opinion dissidente du juge Ranzoni). Ces différences ne doivent cependant pas être exagérées outre mesure. La différence entre le « solide » et le « sérieux » est ténue. Au demeurant, il appartient au juge national de statuer sur la demande d'asile eu égard au standard qu'il juge le plus protecteur.

(41) *Ibidem*, § 102.

(42) C.E.D.H., gr. ch., 20 octobre 2016, arrêt *Mursic c. Croatie*, § 91.

(43) Selon les termes de l'arrêt, « la principale raison de la réticence de la Cour à considérer les normes du C.P.T. en matière d'espace disponible comme déterminantes pour sa conclusion sur le terrain de l'article 3 tient à ce que dans le cadre de son appréciation au regard de cette dis-

position, elle doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de la cause, tandis que les autres organes internationaux tels que le C.P.T. Elaborent des normes générales en la matière à des fins de prévention des mauvais traitements » (§ 112). L'arrêt tend par ailleurs à mettre en exergue une « différence de fonctions » entre la Cour et le C.P.T. : « le C.P.T. n'a pas pour tâche de dire si des faits donnés sont constitutifs de peines ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 (...). Il agit principalement en amont dans un but de prévention, démarche qui tend par sa nature même vers un degré de protection plus élevé que celui qu'applique la Cour lorsqu'elle statue sur les conditions de détention d'un requérant ». Autrement dit, « le C.P.T. joue un rôle préventif tandis que la Cour est chargée de l'application judiciaire à des cas individuels de l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants posée à l'article 3 de la Convention » (§ 113). Ces considérations peinent à convaincre. On ne voit pas en quoi le fait que la Cour soit amenée à « tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de la cause », doit nécessairement la conduire à s'écarter du standard fixé par le C.P.T. ni *a fortiori* à l'abaisser pour les besoins de son propre contrôle. La Cour eût pu retenir le standard du C.P.T. voire un standard bien plus élevé, sans que ceci ne l'empêche de « tenir compte de toutes les circonstances de la cause »

et notamment des autres conditions de détention. On peine tout autant à voir en quoi la différence de fonctions entre la Cour et le C.P.T. s'oppose à une approche convergente des standards et des normes au sein du Conseil de l'Europe. L'affirmation de la Cour selon laquelle la fonction préventive du C.P.T. « tend par sa nature même vers un degré de protection plus élevé » laisse songeur. En quoi et pourquoi l'exerce, par la Cour, d'un contrôle judiciaire, devrait-il conduire à l'imposition de standards moins protecteurs ? Du reste, la Cour n'exerce-t-elle pas, elle aussi, une fonction préventive par les arrêts qu'elle rend et qui débordent les limites du cas d'espèce ? Le raisonnement de l'arrêt *Mursic* ne va pas sans évoquer celui de l'arrêt *R.M.T. c. Royaume-Uni* du 8 avril 2014 (à propos de la prise en considération, par la Cour européenne des droits de l'homme, de la « jurisprudence » des organes de surveillance de la Charte sociale européenne et des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale) et appelle, pour cette raison, les mêmes critiques que ce dernier (voy. S. VAN DROOGHENBROECK, Fr. KRENC et O. VAN DER NOOT, « Questions of method : the use of 'external sources' in *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers v the United Kingdom* », in E. BREMS et E. DESMET [éd.], *Integrated human rights in practice - Rewriting human rights decisions*, Edward Elgar, 2017. Voy. également S. VAN DROOGHENBROECK et

Fr. KRENC, « La réception de la "jurisprudence" du Comité européen des droits sociaux par les juridictions européennes », in S. VAN DROOGHENBROECK, F. DORSSEMONT et G. VAN LIMBERGHEN [dir.], *Charte sociale européenne, droits sociaux et droits fondamentaux au travail*, Bruges, la Charte, 2016, pp. 75 et s.).

(44) C.E.D.H., gr. ch., 20 octobre 2016, arrêt *Mursic c. Croatie*, §§ 110 et 136. La Cour enseigne qu'aux fins du calcul de la surface, il n'y a pas lieu de tenir compte des sanitaires mais qu'« en revanche, le calcul de la surface disponible dans la cellule doit inclure l'espace occupé par les meubles » (§ 114).

(45) C.E.D.H., gr. ch., 20 octobre 2016, arrêt *Mursic c. Croatie*, §§ 124-125 et § 137.

(46) *Ibidem*, § 138.

(47) Opinion en partie dissidente commune aux juges Lazarova Trajkovska, De Gaetano et Grozev, § 2.

(48) *Ibidem*, § 9.

(49) Opinion en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, § 63.

(50) Opinion en partie dissidente commune aux juges Sajo, Lopez Guerra et Wojtyczek, § 5.

(51) *Ibidem*.

(52) Voy. C.E.D.H., 30 juillet 1998, arrêt *Aerts c. Belgique*.

(53) Voy. C.E.D.H., 10 janvier 2013, arrêt *Claes c. Belgique* ; 9 janvier 2014, arrêt *Lankester c. Belgique*.

(54) C.E.D.H., 6 septembre 2016, arrêt *W.D. c. Belgique*, § 113.

4 Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

Privation de liberté. Exigence de motifs pertinents et suffisants. — Depuis 1969 et son arrêt *Stögmüller*⁽⁵⁵⁾, la Cour ne cesse de répéter que « la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais [qu'] au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ». La liberté demeurant la règle, d'autres motifs « pertinents et suffisants » sont alors nécessaires pour justifier la privation de liberté⁽⁵⁶⁾. Mais que faut-il entendre précisément par « au bout d'un certain temps » ? La Cour a voulu circonscrire cette notion en formation de grande chambre à l'occasion d'une affaire *Buzadji c. Moldova*. S'appuyant sur une étude de droit comparé dont il ressort que dans la plupart des États parties étudiés, « les autorités judiciaires compétentes sont tenues d'avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté — outre la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction — s'applique dès la première décision ordonnant le placement en détention provisoire, c'est-à-dire 'aussitôt' après l'arrestation »⁽⁵⁸⁾.

Détention de personnes souffrant de troubles mentaux. — Durant la période recensée, la Cour a, de nouveau, condamné l'État belge dans un arrêt *W.D. c. Belgique*, en raison du maintien prolongé en détention d'un délinquant souffrant de troubles mentaux dans un environnement carcéral inadapté à son état⁽⁵⁹⁾. Outre la violation de l'article 5, § 1^{er}, de la Convention, la Cour a également retenu celle de l'article 5, § 4 et de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention, en l'absence d'un recours effectif qui eût permis de « redresser la situation dont [le requérant] est victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées »⁽⁶⁰⁾.

Relevant que le grief au cœur de la requête *W.D.* est loin d'être isolé mais participe plus largement d'un « dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement »⁽⁶¹⁾, la Cour s'est — enfin, pourront estimer d'aucuns — résolue à appliquer la procédure de l'« arrêt pilote » en l'espèce (*infra*, n° 12).

5 Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

Droit d'accès à un tribunal. Formalisme excessif. — Si le droit d'accès à un tribunal est inhérent à l'article 6 de la Convention⁽⁶²⁾, il n'est cependant pas absolu. Ce droit peut, de toute évidence, être assorti de

restrictions tenant, notamment, à l'accomplissement de certaines formalités. Encore faut-il que le juge interne se garde de toute « interprétation par trop formaliste » de la législation qui les prescrit⁽⁶³⁾. La Belgique a, sur ce terrain, déjà essuyé les foudres des juges de Strasbourg. Une première fois, en 2009, dans l'affaire *L'Erablère* en raison du rejet, par le Conseil d'État, d'une requête en annulation dépourvue d'un exposé des faits⁽⁶⁴⁾. Une seconde, en 2011, dans l'affaire *RTBF* s'agissant du rejet, par la Cour de cassation, d'un moyen formé à l'appui d'un pourvoi, faute pour celui-ci d'avoir expressément visé l'article 584 du Code judiciaire. Les juges de Strasbourg n'ont pas hésité à considérer qu'en rejetant de la sorte ledit moyen, « la Cour de cassation a fait preuve en l'occurrence d'un formalisme excessif »⁽⁶⁵⁾.

L'affaire *Miessen c. Belgique* s'inscrit dans cette jurisprudence. Dans cette affaire, le Conseil d'État avait rejeté un recours en cassation administrative par un arrêt libellé en ces termes : « Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État précise que le mémoire en réplique "[ordonne] l'ensemble des arguments de la partie requérante", le but de la disposition étant de permettre au Conseil d'État de statuer sur la base d'un seul écrit de procédure ; qu'en l'espèce, le mémoire en réplique se borne à reproduire la requête, sans chercher à répondre aux arguments de la partie adverse, de sorte qu'il ne répond pas au vœu dudit article 14, alinéa 3 ; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable »⁽⁶⁶⁾. Dans son arrêt du 18 octobre 2016, le juge européen a considéré que « l'interprétation particulièrement stricte par le Conseil d'État de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 a restreint de façon disproportionnée le droit du requérant à voir son recours en cassation examiné au fond »⁽⁶⁷⁾ et a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention. À l'appui de cette conclusion, la Cour a noté que « le texte de l'article 14, alinéa 3, n'oblige pas le requérant à répondre aux arguments de la partie adverse »⁽⁶⁸⁾ et elle a estimé « [ne pas être] convaincue que le respect de la condition imposée, à savoir celle d'inclure dans le mémoire en réplique une réponse aux arguments de la partie adverse, ait été indispensable pour que le Conseil d'État puisse exercer son contrôle dans le cas d'espèce »⁽⁶⁹⁾. La Cour de souligner que « les développements des moyens invoqués par le requérant dépassaient à peine une page, que le contenu du mémoire en réplique était identique à celui de la requête en cassation et que ces moyens avaient été examinés par l'auditorat dans son rapport écrit »⁽⁷⁰⁾.

Il serait toutefois erroné de croire que nos plus hautes juridictions soient les seules tancées pour excès de formalisme⁽⁷¹⁾.

Principe de sécurité juridique. Divergences de jurisprudence. — Si l'article 6 de la Convention ne peut être compris comme consacrant « un droit acquis à une jurisprudence constante », des divergences de jurisprudence observées entre plusieurs juridictions voire des divergences relevées au sein d'une même juridiction — surtout s'il s'agit de la plus haute juridiction censée préserver l'unité d'interprétation du droit — peuvent emporter violation du principe de sécurité juridique inhérent à l'article 6, dès lors que ces divergences s'avèrent « profondes et persistantes » et qu'elles affectent un grand nombre de justiciables⁽⁷²⁾.

Verdict de culpabilité prononcé par un jury d'assises. Motivation. — Il ressort de la fameuse jurisprudence *Taxquet* que « la Convention ne

(55) C.E.D.H., 10 novembre 1969, arrêt *Stögmüller c. Autriche*, § 4 (en droit).

(56) C.E.D.H., gr. ch., 5 juillet 2016, arrêt *Buzadji c. Moldova*, §§ 87 et 92. Voy. aussi, concernant la Belgique, C.E.D.H., 8 novembre 2007, arrêt *Le-lièvre c. Belgique*, obs. Fr. KRENC, *Rev. trim. dr. h.*, 2008, p. 857.

(57) *Ibidem*, § 101.

(58) *Ibidem*, § 102.

(59) C.E.D.H., 6 septembre 2016, arrêt *W.D. c. Belgique*. Voy. antérieurement C.E.D.H., 30 juillet 1998, arrêt *Aerts c. Belgique*. Voy. également les arrêts de condamnation prononcés à l'encontre de la Belgique à l'orée de l'année 2014 : Fr. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1^{er} janvier - 30 juin 2014 », *J.T.*, 2014, p. 672.

(60) C.E.D.H., 6 septembre 2016, arrêt *W.D. c. Belgique*, § 154.

(61) *Ibidem*, § 164. La Cour avait déjà jugé en 2014 qu'il existait « un problème structurel en Belgique dans la prise en charge des personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux. Nombre d'entre elles sont maintenues dans des ailes psychiatriques de prisons ordinaires dans l'attente de trouver une place dans une structure extérieure leur offrant des soins thérapeutiques pouvant contribuer à l'amélioration de leur état de santé et à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Ce problème est reconnu par les autorités belges et plusieurs instances internationales ont, de manière récurrente, exprimé leur préoccupation à ce sujet » (parmi d'autres : C.E.D.H., 9 janvier 2014, arrêt *Caryn c. Bel-*

gique, § 41).

(62) C.E.D.H., 21 février 1975, arrêt *Golder c. Royaume-Uni*.

(63) C.E.D.H., 18 octobre 2016, arrêt *Miessen c. Belgique*, § 66.

(64) C.E.D.H., 24 février 2009, arrêt *L'Erablère c. Belgique*.

(65) C.E.D.H., 29 mars 2011, arrêt *RTBF c. Belgique*, § 74. Une autre requête actuellement pendante devant la Cour a été communiquée au gouvernement belge (affaire *Goyens et Robben*). Elle porte sur la question de savoir si le rejet d'un mémoire par la Cour de cassation a procédé d'un « formalisme excessif ».

(66) C.E., 1^{er} décembre 2011, arrêt *Miessen*, n° 16.655.

(67) C.E.D.H., 18 octobre 2016, arrêt *Miessen c. Belgique*, § 73.

(68) *Ibidem*, § 69.

(69) *Ibidem*, § 72.

(70) *Ibidem*.

(71) Voy., au cours du semestre recensé, C.E.D.H., 12 juillet 2016, arrêt *Reichman c. France*, s'agissant du rejet d'un pourvoi par la Cour de cassation de France ; C.E.D.H., 11 octobre 2016, arrêt *Zubac c. Croatie*, sanctionnant un « formalisme excessif » dans le chef de la Cour suprême croate. Cette dernière affaire a toutefois été renvoyée devant la grande chambre en application de l'article 43 de la Convention.

(72) C.E.D.H., gr. ch., 29 novembre 2016, arrêt *Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie*, §§ 116-135. La Cour reprend et mobilise ici les principes précédemment exposés dans son arrêt *Nejdet Sahin et Perihan Sahin c. Turquie* du 20 octobre 2011.

requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision ». Il faut mais il suffit que l'accusé soit « à même de comprendre le verdict qui a été rendu »⁷³. Ainsi, « l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation »⁷⁴. À cette fin, les questions posées au jury doivent être, autant que possible, « précises et individualisées »⁷⁵.

Dans l'affaire *Lhermitte*, abondamment médiatisée, la requérante avait été jugée en décembre 2008 devant la cour d'assises du Brabant wallon pour avoir perpétré un quintuple infanticide. À Strasbourg, elle dénonçait, en s'appuyant sur la jurisprudence *Taxquet*, l'absence de motivation du verdict de culpabilité prononcé à son encontre. Était plus particulièrement en cause la décision des jurés de la considérer responsable de ses actes au moment des faits, alors que trois experts psychiatres étaient unanimement parvenus à une conclusion contraire lors des débats devant la cour. Au terme d'un raisonnement contestable et vigoureusement contesté par sept des dix-sept juges composant la grande chambre⁷⁶, celle-ci a écarté le grief de la requérante, confirmant en cela la solution du précédent arrêt de chambre⁷⁷. « Certes, reconnaît la Cour, le jury n'a pas fourni de motivation »⁷⁸. Mais, après avoir rappelé que « le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble »⁷⁹, la Cour a estimé que la requérante a « disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de culpabilité qui a été prononcé à son encontre »⁸⁰. La Cour a relevé, d'une part, que la question tenant à la responsabilité pénale de la requérante s'était trouvée « au centre des débats » devant la cour d'assises⁸¹ et, d'autre part, que l'arrêt sur la peine « [apportait] également des éléments de motivation »⁸². À cet égard, « le fait que l'arrêt sur la peine ait été rédigé par les magistrats professionnels, absents lors des délibérations sur la culpabilité, ne saurait remettre en cause la valeur et la portée des explications fournies à la requérante »⁸³. Pour la Cour, les conclusions contraires des experts « ne [constituaient] que des éléments parmi d'autres soumis à l'appréciation du jury »⁸⁴. La Cour de relever par ailleurs que ces experts avaient « eux-mêmes relativisé la portée de leurs conclusions » en précisant qu'« elles [n'étaient] jamais qu'un avis éclairé, non une vérité scientifique absolue »⁸⁵.

Soulignons toutefois que le verdict de culpabilité a été prononcé en l'espèce avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises imposant désormais que soient exposées les « principales raisons » d'un tel verdict⁸⁶.

Confinement de l'accusé dans un box vitré. — Le confinement d'un « accusé » dans un box vitré au cours de son procès peut-il emporter violation de l'article 6 de la Convention ? Confrontée pour la première fois à cette question, la Cour y a répondu par l'affirmative dans un arrêt *Belousov c. Russie*⁸⁷. À l'appui de sa solution, la Cour a pris en considération la circonstance que ce confinement rendait impossible, dans le cas d'espèce, tout échange confidentiel entre le requérant et son conseil, ceux-ci ne pouvant échanger que via un microphone situé à proximité immédiate de policiers⁸⁸. Au demeurant, l'équipement dans le box ne permettait pas au requérant d'utiliser des documents ou de prendre des notes⁸⁹. Plus largement, la Cour a observé que le recours au box vitré n'était justifié par aucun risque concret pour la sécurité⁹⁰.

Lutte contre le terrorisme. Droit d'accès à un avocat. — La lutte qui doit être menée contre le terrorisme pour la sauvegarde de nos droits et libertés met ces mêmes droits et libertés à rude épreuve. Ayant pour toile de fond ces tensions qui participent du dilemme démocratique, maintes fois mis en exergue, l'affaire *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* concerne, plus particulièrement, les restrictions susceptibles d'affecter le droit d'accès à un avocat, tel que celui-ci a été précisé dans l'arrêt

Salduz du 27 novembre 2008. En l'occurrence, les requérants étaient soupçonnés d'avoir préparé la commission d'attentats à Londres en juillet 2015, quelques jours après ceux ayant frappé le cœur de la capitale londonienne le 7 juillet 2015 et coûté la vie à cinquante-deux personnes. Les trois premiers requérants avaient été privés de l'assistance d'un avocat au cours d'interrogatoires dits « de sûreté ». Le quatrième requérant, initialement entendu en qualité de témoin, s'était auto-incriminé sans que ses droits de garder le silence et d'être assisté par un avocat ne lui fussent signifiés. Devant la Cour, les requérants dénonçaient l'absence d'accès à un avocat lors de leurs interrogatoires ainsi que l'admission au procès des déclarations faites au cours de ceux-ci.

Intervenant dans un contexte éminemment sensible, l'arrêt de la grande chambre était attendu avec un vif intérêt. Les exigences de la jurisprudence *Salduz* en ressortaient-elles fortifiées afin de réaffirmer la prééminence du droit ou la Cour allait-elle lâcher du lest en ne demeurant pas impassible face aux difficultés invoquées par les États dans la lutte et la prévention d'actes terroristes ?

D'emblée, la grande chambre martèle que « le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1^{er}, ne souffre aucune dérogation »⁹¹ et qu'« il est hors de question que les droits tenant à l'équité du procès soient atténués pour la seule raison que les personnes concernées sont soupçonnées d'être mêlées à des actes de terrorisme »⁹². « En ces temps difficiles, renchérit la Cour, [il est] primordial que les Parties contractantes manifestent leur engagement pour les droits de l'homme et la prééminence du droit en veillant au respect, notamment, des garanties minimales offertes par l'article 6 de la Convention »⁹³.

L'intransigeance de ces affirmations de principe se voit toutefois aussitôt tempérée par la Cour. Sur le plan du contrôle, tout d'abord, la Cour rappelle que le caractère équitable du procès s'apprécie globalement⁹⁴, « à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident, bien que l'on ne puisse exclure qu'un élément déterminé soit à ce point décisif qu'il permette de juger de l'équité du procès à un stade précoce »⁹⁵. Ensuite, la Cour souligne de manière plus générale, et pour la première fois en des termes aussi explicites, qu'« il ne faut pas appliquer l'article 6 d'une manière qui causerait aux autorités de police des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves, comme elles doivent le faire pour honorer l'obligation, découlant pour elles des articles 2, 3 et 5, § 1^{er}, de la Convention, de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique des membres de la population »⁹⁶.

S'agissant du droit d'accès à un avocat, il importe de rappeler les termes de l'arrêt *Salduz* : « il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction — quelle que soit sa justification — ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 (...) »⁹⁷.

Dans son arrêt *Ibrahim*, la grande chambre s'attache à préciser cette notion de « raisons impérieuses » susceptibles de justifier une restriction au droit à l'assistance d'un avocat. Elle indique à cet égard qu'« il s'agit d'un critère strict », assorti du respect de plusieurs conditions : les restrictions au droit d'accès à un avocat « ne sont permises que dans des cas exceptionnels, [elles] doivent être de nature temporaire et [elles] doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce »⁹⁸. Alors

(73) C.E.D.H., gr. ch., 16 novembre 2010, arrêt *Taxquet c. Belgique*, spécialement §§ 90-92 ; C.E.D.H., gr. ch., 29 novembre 2016, arrêt *Lhermitte c. Belgique*, §§ 66-67.

(74) C.E.D.H., gr. ch., 29 novembre 2016, arrêt *Lhermitte c. Belgique*, § 68.

(75) *Ibidem*, § 72.

(76) Voy. l'opinion dissidente commune aux juges Raimondi, Lazarova Trajkovska, Lafranque, Sicilianos, Lubarda, Grozev et Harutyunyan.

(77) C.E.D.H., 31 mars 2015, arrêt *Lhermitte c. Belgique*. Voy. sur cet ar-

rêt, Fr. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1^{er} janvier - 30 juin 2015 », *J.T.*, 2015, p. 817.

(78) C.E.D.H., gr. ch., 29 novembre 2016, arrêt *Lhermitte c. Belgique*, § 80.

(79) *Ibidem*.

(80) *Ibidem*, § 84.

(81) *Ibidem*, § 80.

(82) *Ibidem*, § 81.

(83) *Ibidem*, § 82.

(84) *Ibidem*, § 83.

(85) *Ibidem*.

(86) L'article 334 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été récemment modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dispose : « Sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, le collège formule les principales raisons de la décision du jury ».

(87) C.E.D.H., 4 octobre 2016, arrêt *Belousov c. Russie*.

(88) *Ibidem*, § 151.

(89) *Ibidem*.

(90) *Ibidem*, § 152.

(91) C.E.D.H., gr. ch., 13 septembre 2016, arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, § 250.

(92) *Ibidem*, § 252.

(93) *Ibidem*, § 252.

(94) Voy. en ce sens également l'arrêt *Lhermitte*, commenté plus haut.

(95) *Ibidem*, § 251.

(96) *Ibidem*, § 252.

(97) C.E.D.H., gr. ch., 27 novembre 2008, arrêt *Salduz c. Turquie*, § 55.

(98) C.E.D.H., gr. ch., 13 septembre 2016, arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, § 258.

qu'« un risque de fuites invoqué sans autre précision ne saurait s'analyser en une raison impérieuse justifiant une restriction à l'accès à un avocat », la Cour admet en revanche « un besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique », pour autant que l'existence de ce besoin soit « démontrée de manière convaincante »⁹⁹.

La Cour précise ensuite les conséquences à tirer de l'existence ou de l'absence de « raisons impérieuses » quant à l'appréciation de l'équité de la procédure. Deux hypothèses doivent être distinguées. Soit l'existence de « raisons impérieuses » est établie. Dans ce cas, « un examen global de l'ensemble de la procédure doit être conduit de manière à déterminer si celle-ci a été équitable »¹⁰⁰. Soit les « raisons impérieuses » font défaut. Dans ce cas, et il s'agit là d'une régression notable par rapport à la jurisprudence *Salduz*, l'article 6 de la Convention ne s'en trouve pas pour autant violé¹⁰¹. Il en découle une présomption¹⁰² de manque d'équité qu'il appartient alors au gouvernement de renverser en « [expliquant] de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irréversible à l'équité globale du procès »¹⁰³.

Afin précisément d'apprécier les conséquences de la restriction à l'accès à un avocat sur l'« équité globale » de la procédure, la Cour retrace pas moins de dix « facteurs non limitatifs », parmi lesquels relève-t-on : la vulnérabilité du requérant ; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif ; les garanties offertes, en particulier la possibilité ou non pour le requérant de contester les preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves litigieuses ainsi que le degré et la nature de toute contrainte qui aurait été exercée lorsqu'elles ont été recueillies ; la valeur probante de ces éléments et des autres preuves ; l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur¹⁰⁴.

Sans nous livrer ici à une analyse exhaustive de la solution adoptée en l'espèce, nous nous bornerons à relever que s'agissant des trois premiers requérants, la Cour, statuant par quinze voix contre deux, n'a pas vu de violation de l'article 6, § 1^{er} et § 3, c), dans le fait que ceux-ci n'ont pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat au cours des « interrogatoires de sûreté » menés par la police et que leurs déclarations faites en l'absence d'une telle assistance ont été admises à leur procès¹⁰⁵. En revanche, la Cour est parvenue, par onze voix contre six, à un constat de violation dans le chef du quatrième requérant, lequel avait été entendu comme témoin et ne s'était pas vu signifier ses droits de garder le silence et d'être assisté par un avocat¹⁰⁶.

« En ces temps difficiles » — pour reprendre les mots de la Cour¹⁰⁷ — cet arrêt *Ibrahim* rendu par la grande chambre participe manifestement du souci de « concilier les droits fondamentaux de chacun et l'intérêt général dans le contexte du terrorisme »¹⁰⁸. La Cour n'esquive pas les difficultés que pose la lutte contre le terrorisme et singulièrement celles auxquelles les autorités chargées de sa répression et de sa prévention sont confrontées. À cet égard, la Cour souligne que « les menaces pour la vie, la liberté et la dignité de chacun proviennent non seulement des agissements des terroristes eux-mêmes mais aussi parfois de la réaction des autorités face à ces menaces »¹⁰⁹. Il reste que, s'il entendait apporter des « éclaircissements »¹¹⁰ sur la jurisprudence *Salduz*, l'arrêt *Ibrahim* a surtout sensiblement nuancé, sinon atténué, sa portée¹¹¹.

6 Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

Surveillance secrète par une compagnie d'assurances. — Jugé que des mesures de surveillance secrète pratiquées par des détectives privés agissant sur instructions d'une compagnie d'assurances ont porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne qui en a été l'objet. La Cour a considéré que l'ingérence constituée par ces mesures n'était pas « prévue par la loi » en raison de l'imprécision et des lacunes de la législation suisse qui n'offre guère de protection contre les abus¹¹².

Accouchement à domicile. Restrictions. — Dans une affaire *Dubská et Krejzová*, la Cour était saisie par deux jeunes femmes qui se plaignaient de l'impossibilité pratique d'accoucher à domicile en République tchèque. Cette impossibilité « pratique » résulte de ce que, si l'accouchement à domicile n'est pas, en soi, prohibé en droit tchèque, un professionnel de la santé ne peut toutefois assister les futures mères lors d'un tel accouchement, sous peine de sanctions.

Dans son arrêt du 15 novembre 2016, la Cour, réunie en grande chambre, a commencé par indiquer que « si l'article 8 [de la Convention] ne peut être interprété comme conférant un droit d'accoucher à domicile en tant que tel, le fait qu'il soit impossible en pratique pour les femmes de se faire assister pour accoucher à leur domicile privé relève de leur droit au respect de la vie privée et, dès lors, de l'article 8 »¹¹³. En l'occurrence, la Cour a relevé que les requérantes « se sont trouvées dans une situation qui a lourdement pesé sur leur liberté de choix : elles étaient tenues soit d'accoucher à l'hôpital soit, si elles souhaitaient accoucher chez elles, de le faire sans l'aide d'une sage-femme et, dès lors, avec les risques que cela comportait pour elles-mêmes et pour leur nouveau-né »¹¹⁴. Appelée à déterminer si cette contrainte procédait d'un « juste équilibre entre, d'une part, le droit des requérantes au respect de leur vie privée (...) et, d'autre part, l'intérêt de l'État à protéger la santé et la sécurité de l'enfant pendant et après l'accouchement, ainsi que la santé et la sécurité de la mère »¹¹⁵, la Cour a considéré que la République tchèque n'a pas outrepassé la « large »¹¹⁶ marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en l'espèce¹¹⁷. Les « préoccupations » du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes quant aux conditions déplorables dans lesquelles se déroulent certains accouchements dans les hôpitaux tchèques¹¹⁸, n'ont pas éternisé le constat de non-violation de l'article 8 de la Convention auquel la Cour est parvenue. Toutefois, l'arrêt est ponctué par un appel lancé aux autorités tchèques « à poursuivre leurs progrès en assurant un suivi constant des dispositions juridiques pertinentes, de manière à veiller à ce qu'elles reflètent les avancées médicales et scientifiques tout en respectant pleinement les droits des femmes en matière de santé génésique, notamment en garantissant des conditions adéquates aux patientes comme au personnel médical des maternités de tout le pays »¹¹⁹. De quoi laisser entrevoir une possible évolution de la position du juge européen ?

En l'état, cinq juges ont fait valoir dans une opinion séparée commune qu'« en ce qui concerne les grossesses 'à faible risque', il est possible et raisonnable d'autoriser les parents à choisir les circonstances de l'accouchement tout en protégeant les intérêts de l'enfant couverts par l'article 2 de la Convention. Cela exige toutefois de l'État qu'il veille à ce que les sages-femmes puissent prêter leur assistance à un accouchement, ou du moins signifie qu'il ne doit pas les en empêcher »¹²⁰.

(99) *Ibidem*, § 259.

(100) *Ibidem*, § 264.

(101) *Ibidem*, § 262.

(102) Le terme est employé au paragraphe 273 de l'arrêt.

(103) *Ibidem*, § 265.

(104) *Ibidem*, § 274.

(105) *Ibidem*, §§ 275-294.

(106) *Ibidem*, §§ 295-311.

(107) *Ibidem*, § 252.

(108) *Ibidem*, § 293.

(109) *Ibidem*, § 293.

(110) *Ibidem*, § 257.

(111) Voy. Ch. MACQ, « Accès différé à l'assistance d'un avocat : la Cour confirme et précise sa jurisprudence », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, pp. 421-435.

(112) C.E.D.H., 18 octobre 2016, arrêt *Vukota-Bojic c. Suisse*.

(113) C.E.D.H., gr. ch., 15 novembre 2016, arrêt *Dubská et Krejzová c. République tchèque*, § 163. Voy. antérieurement C.E.D.H., 14 décembre 2010, arrêt *Ternovszky c. Hongrie*.

(114) C.E.D.H., gr. ch., 15 novembre 2016, arrêt *Dubská et Krejzová c. République tchèque*, § 185.

(115) *Ibidem*, § 180.

(116) *Ibidem*, § 184.

(117) *Ibidem*, §§ 190-191.

(118) *Ibidem*, §§ 188-189.

(119) *Ibidem*, § 189.

(120) Opinion dissidente commune aux juges Sajó, Karakas, Nicolaou, Lafranque et Keller, § 34.

7 Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Droit d'accès à l'information. — L'article 10 de la Convention garantit-il un droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques ? Telle est la question au cœur de l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag* rendu par la grande chambre le 8 novembre 2016.

Pour rappel, l'article 10 de la Convention consacre, au titre de la liberté d'expression, « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ». Sous cet angle, la Convention se distingue de la plupart des instruments de protection des droits de l'homme en ce qu'elle ne proclame pas expressément la liberté de « rechercher » des informations, laquelle est explicitement consacrée notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19, § 2)¹²¹ et par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 13, § 1^{er}).

Après une analyse minutieuse des travaux préparatoires de la Convention¹²² et après avoir dressé le constat selon lequel « il se dégage un large consensus, en Europe et au-delà, quant à la nécessité de reconnaître un droit individuel d'accès aux informations détenues par l'État afin d'aider le public à se forger une opinion sur les questions d'intérêt général »¹²³, la Cour a estimé devoir « clarifier »¹²⁴ sa jurisprudence. Elle indique ainsi, confirmant en cela sa position antérieure¹²⁵, que « l'article 10 n'accorde pas à l'individu un droit d'accès aux informations détenues par une autorité publique, ni n'oblige l'État à les lui communiquer »¹²⁶. La Cour se garde donc bien d'énoncer un droit général d'accès à l'information, invocable en toutes circonstances. Mêlant l'audace à la prudence, l'arrêt apporte cependant une nuance importante : « dire que le droit d'accès à l'information ne peut en aucune circonstance relever de l'article 10 de la Convention aboutirait à des situations où la liberté "de recevoir et de communiquer" des informations se trouverait entravée d'une manière et à un degré tels que la substance même de la liberté d'expression en serait atteinte. De l'avis de la Cour, lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice du droit de recevoir et de communiquer des informations, refuser cet accès peut constituer une ingérence dans l'exercice de ce droit »¹²⁷. Concrètement, il est permis de se prévaloir d'un droit d'accès à des informations détenues par l'État sur le fondement de l'article 10 de la Convention tantôt « lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire devenue exécutoire »¹²⁸, tantôt « lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier "la liberté de recevoir et de communiquer des informations", et que refuser cet accès constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit »¹²⁹.

Aux fins de conclure à l'existence d'un tel droit d'accès, la Cour énonce quatre critères. Le premier tient au « but de la demande d'information ». Il s'agit de vérifier que la personne sollicitant l'accès à l'information a pour but d'exercer sa liberté de « recevoir et de communiquer des informations et des idées »¹³⁰. Le deuxième critère est la « nature des informations recherchées ». Selon la Cour, « les informations, les données ou les documents auxquels l'accès est demandé doivent généralement répondre à un critère d'intérêt public »¹³¹. Le troisième critère procède du « rôle » de la personne qui sollicite l'information. À cet égard, la Cour loue le « rôle essentiel joué par la presse dans une société démocratique »¹³² et vante concomitamment

celui des ONG qui exercent semblablement un « rôle de chien de garde »¹³³. Ce droit d'accès à l'information ne concerne cependant pas ces seuls acteurs. Sont également cités par la Cour « les chercheurs universitaires », les « auteurs d'ouvrages portant sur des sujets d'intérêt public » mais aussi, et plus curieusement, les « blogueurs » ainsi que les « utilisateurs populaires des médias sociaux », dont la fonction « peut aussi être assimilée à celle de chien de garde public »¹³⁴. Enfin, le quatrième et dernier critère consiste à vérifier si les informations recherchées sont « déjà disponibles »¹³⁵.

Dans le cas d'espèce, la requérante était une ONG qui s'était heurtée au refus de certains services de police hongrois de lui communiquer des informations relatives aux désignations d'avocats commis d'office. Pour la Cour, la requérante pouvait se prévaloir de l'article 10 de la Convention et, par conséquent, se plaindre de ce refus, lequel constitue une ingérence dans l'exercice du droit garanti par cette disposition. En effet, les informations sollicitées par la requérante « étaient nécessaires pour lui permettre de mener à bien l'étude sur le fonctionnement du système des commissions d'office qu'elle réalisait en sa qualité d'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme afin de contribuer à un débat sur une question présentant un intérêt public évident. En refusant à la requérante l'accès aux informations demandées, qui étaient déjà disponibles, les autorités internes ont entravé l'exercice par elle de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'une manière portant atteinte à la substance même de ses droits protégés par l'article 10 »¹³⁶.

Il restait à voir si cette ingérence que constituait le refus des autorités hongroises, répondait aux conditions de légalité, de légitimité et de proportionnalité prescrites par l'article 10, § 2, de la Convention. Tel n'était pas le cas selon la Cour. Celle-ci a, tout d'abord, écarté l'argument tenant à la protection de la vie privée des avocats visés par la demande d'informations. S'il est vrai que « les informations demandées étaient les noms des avocats commis d'office et le nombre de fois où ils avaient été commis dans certains ressorts », la Cour a relevé que « la demande de communication de ces noms, qui étaient certes des données à caractère personnel, se rapportait principalement à la conduite d'activités professionnelles dans le cadre de procédures publiques » et que « les informations recherchées n'avaient pas trait aux actions ou aux décisions de ces avocats dans le cadre de l'accomplissement de leur tâche de conseil juridique ni à leurs consultations avec leurs clients »¹³⁷. Pour la Cour, les informations demandées étaient « de nature statistique » et se trouvaient dans le « domaine public »¹³⁸. Ensuite, la Cour a souligné à l'appui de son constat de violation que l'étude initiée par la requérante (l'efficacité du système des commissions d'office) participait, de toute évidence, d'un sujet d'intérêt public et était, de surcroît, « étroitement liée » à un droit garanti par la Convention, étant le droit à un procès équitable¹³⁹.

L'on aurait tort de vouloir, sur la base du présent arrêt, tirer de l'article 10 de la Convention un droit général et inconditionnel d'accès aux documents et informations détenus par les autorités publiques. Néanmoins, il sera désormais permis, à l'aune de l'enseignement préalablement exposé, de conclure à l'existence de ce droit dans un grand nombre de cas. En ce sens, l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag* constitue une avancée notable dans l'accès à l'information. Cet arrêt mérite également l'attention pour la méthode et les principes d'interprétation qu'il mobilise en soutien de sa solution. Sous cet angle, il gagne, de toute évidence, à être lu à la lumière de l'excellente opinion concordante du juge Sicilianos, à laquelle s'est rallié le Président Raimondi.

(121) Voy. aussi l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre le droit de « chercher » des informations ou des idées.

(122) C.E.D.H., gr. ch., 8 novembre 2016, arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag* c. Hongrie, §§ 134-137.

(123) *Ibidem*, § 148.

(124) Ce verbe est employé à deux reprises par la Cour (§§ 154 et 156), laquelle entend ouvertement s'inscrire dans sa jurisprudence antérieure plutôt que de s'en départir par un revirement.

(125) Voy. C.E.D.H., 26 mars 1987, arrêt *Leander* c. Suède ; 7 juillet

1989, arrêt *Gaskin* c. Royaume-Uni ; gr. ch., 19 février 1998, arrêt *Guerra* e.a. c. Italie ; gr. ch., 19 octobre 2005, arrêt *Roche* c. Royaume-Uni.

(126) C.E.D.H., gr. ch., 8 novembre 2016, arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag* c. Hongrie, § 156.

(127) *Ibidem*, § 155.

(128) Telle était l'hypothèse visée par l'arrêt *Gillberg* c. Suède du 3 avril 2012.

(129) C.E.D.H., gr. ch., 8 novembre 2016, arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag* c. Hongrie, § 156.

(130) *Ibidem*, § 158.

(131) *Ibidem*, § 161.

(132) *Ibidem*, § 165.

(133) *Ibidem*, § 166.

(134) *Ibidem*, § 168.

(135) *Ibidem*, §§ 169-170.

(136) *Ibidem*, § 180.

(137) *Ibidem*, § 194. Aux yeux de la Cour, les intérêts privés des avocats concernés « ne sont pas d'une nature et d'un degré propres à justifier l'application de [l'article 8 de la Convention] et leur mise en balance avec le droit de la requérante découlant du paragraphe 1^{er} de l'article 10 », leur protection devant exclusivement être appréhendée comme un « but légitime » au sens de l'article 10, § 2 permettant de restreindre la liberté d'expression (§ 196). Cette position a

toutefois été contestée par les juges Nussberger et Keller qui, tout en marquant leur accord sur le constat de violation de l'article 10 de la Convention, regrettent que « l'importance de la protection des données (...) été minimisée [par la grande chambre] d'une manière incompatible non seulement avec la jurisprudence constante de la Cour mais encore avec l'approche adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne » (point 2 de leur opinion concordante commune).

(138) *Ibidem*, § 198.

(139) *Ibidem*, § 197.

8 Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

Dissolution d'associations de supporters. — Bien que « la dissolution pure et simple d'une association constitue une mesure extrêmement sévère »¹⁴⁰, la Cour a unanimement considéré que l'adoption d'une telle mesure par décrets du Premier ministre à l'égard de deux associations de supporters du club de football Paris Saint-Germain à la suite de faits de violence n'était pas contraire à la liberté d'association, telle que celle-ci est garantie par l'article 11 de la Convention. Amplifiant la marge d'appréciation dévolue aux États lorsque des actes d'une extrême violence sont perpétrés à l'occasion ou en marge de manifestations sportives, la Cour a précisé que les associations « dont le but officiel est de promouvoir un club de football » « n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique » en sorte que « la rigueur avec laquelle il convient d'examiner la nécessité d'une restriction au droit d'association n'est pas la même »¹⁴¹.

9 Droit au respect des biens (article 1^{er} du Premier protocole)

Modification des conditions d'octroi d'une prestation de sécurité sociale. — Jugé par neuf voix contre huit que la suppression totale d'une pension d'invalidité dans le chef d'une ressortissante hongroise, par l'effet d'une nouvelle législation, a porté atteinte aux « espérances légitimes » de l'intéressée et a emporté violation de l'article 1^{er} du Premier protocole à son égard, quoique le but de rationalisation du régime de sécurité sociale et d'économie des deniers publics fût admis en son principe par la Cour¹⁴².

Au-delà de la solution apportée au cas d'espèce, l'intérêt de l'arrêt réside dans l'acception donnée par la Cour à la notion d'« espérance légitime » conditionnant l'applicabilité de l'article 1^{er} du premier protocole¹⁴³.

10 Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

Crise migratoire majeure. — À la suite du « printemps arabe », l'Italie fut confrontée à un afflux sans précédent d'immigrés qui tentaient de gagner les rives de l'Europe au moyen d'embarcations de fortune. L'arrêt *Khlaifia* relate le parcours de trois ressortissants tunisiens, interceptés en septembre 2011 par les garde-côtes italiens et ensuite placés en rétention dans un centre d'accueil de Lampedusa, avant d'être finalement renvoyés vers la Tunisie¹⁴⁴.

Entre autres griefs, la Cour était appelée à dire si cette expulsion revêtait un caractère collectif, strictement prohibé par l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention. Ainsi qu'il ressort notamment de l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002, l'« expulsion collective » consiste en « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe »¹⁴⁵.

Dans l'affaire *Khlaifia*, une chambre de la Cour avait accueilli le grief tiré de la violation de l'article 4 du Protocole n° 4, en relevant que les requérants avaient, après une procédure d'identification personnelle, fait l'objet de décrets de refoulement rédigés en des termes identiques et ne contenant aucune référence à leur situation personnelle¹⁴⁶.

Par un arrêt du 15 décembre 2016, la grande chambre a réformé ce constat de violation opéré par la chambre, faisant montre de davantage de compréhension à l'égard des autorités italiennes, lesquelles étaient confrontées à une « crise migratoire majeure »¹⁴⁷. Aux yeux de la grande chambre, « le fait que plusieurs étrangers fassent l'objet de décisions semblables ne permet pas, en soi, de conclure à l'existence d'une expulsion collective lorsque chaque intéressé a pu individuellement exposer devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion »¹⁴⁸, encore que « l'article 4 du Protocole n° 4 ne [garantisse] pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel »¹⁴⁹. En somme, « les exigences de cette disposition peuvent (...) être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur »¹⁵⁰. En l'occurrence, la grande chambre a mis en exergue le fait que les requérants « n'avaient allégué ni des craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni d'autres obstacles légaux à leur expulsion », en sorte qu'« il n'est (...) pas en soi déraisonnable que [les décrets de refoulement] aient été motivés simplement par la nationalité des intéressés, par la constatation qu'ils avaient irrégulièrement franchi la frontière italienne et par l'absence des [exceptions visées dans la législation pertinente] (à savoir, l'asile politique, l'octroi du statut de réfugié ou l'adoption de mesures de protection temporaire pour des motifs humanitaires) »¹⁵¹. Partant, « dans les circonstances particulières de l'espèce, les renvois quasi simultanés des trois requérants ne permettent pas de conclure que leur expulsion ait été "collective" au sens de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention »¹⁵².

Par ailleurs, revenant sur sa jurisprudence *De Souza Ribeiro*¹⁵³ afin d'en resserrer la portée, la grande chambre a considéré que « l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention lorsque, comme en l'espèce, les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation des droits garantis par les articles 2 et 3 dans le pays de destination »¹⁵⁴.

Cet arrêt de la grande chambre se voit appuyé par l'opinion concordante, et autorisée, du Président de la Cour, le juge Raimondi, qui estime que cette décision « offre des réponses équilibrées et raisonnables aux questions difficiles posées dans cette affaire » relativement à une « crise migratoire sans précédent ».

11 Non bis in idem (article 4 du Protocole n° 7)

Procédures « mixtes ». — L'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention, qui consacre le principe *non bis in idem*, a suscité plusieurs hésitations de la part de la Cour quant à sa portée.

La première hésitation et non des moindres avait trait sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « *idem* ». Elle a été levée par l'arrêt *Zolotoukhine* rendu en grande chambre le 10 février 2009, aux termes duquel il a été considéré que « l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde 'infraction' pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes »¹⁵⁵. L'ap-

(140) C.E.D.H., 27 octobre 2016, arrêt *Les Authentiks et Supras Auteuil* 91 c. France, § 80.

(141) *Ibidem*, § 84.

(142) C.E.D.H., gr. ch., 13 décembre 2016, arrêt *Belane Nagy c. Hongrie*.

(143) *Ibidem*, spécialement §§ 72-89.

(144) C.E.D.H., gr. ch., 15 décembre 2016, arrêt *Khlaifia et autres c. Italie*.

(145) C.E.D.H., 5 février 2002, arrêt *Conka c. Belgique*, § 59. Sur cet arrêt,

voy. J.-Y. CARLIER, « La détention et l'expulsion collective des étrangers », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, pp. 198 et s.

(146) C.E.D.H., 1^{er} juillet 2015, arrêt *Khlaifia et autres c. Italie*.

(147) C.E.D.H., gr. ch., 15 décembre 2016, arrêt *Khlaifia et autres c. Italie*, § 179.

(148) *Ibidem*, § 239.

(149) *Ibidem*, § 248.

(150) *Ibidem*, § 248.

(151) *Ibidem*, § 251.

(152) *Ibidem*, § 252.

(153) C.E.D.H., gr. ch., 13 décembre 2012, arrêt de *Souza Ribeiro c. France*.

(154) C.E.D.H., gr. ch., 15 décembre 2016, arrêt *Khlaifia et autres c. Italie*, § 281.

(155) C.E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, arrêt *Zolotoukhine c. Russie*, § 82, *J.T.*, 2009, p. 150. Sur cet arrêt, voy. Fr. KRENC, « *Non bis in idem* : la Grande chambre de la Cour euro-

péenne des droits de l'homme entend mettre fin à la cacophonie ! », *Dr. pén. entr.*, 2009, pp. 335-340. Voy. aussi Fr. TULKENS, « *Non bis in idem* - Un voyage entre Strasbourg et Luxembourg », in *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme - Liber amicorum Renée Koering-Joulin*, coll. « Droit et justice », n° 110, Anthémis-Nemesis, Limal, 2014, pp. 729-748.

proche consistant à privilégier la qualification juridique de l'infraction a donc été rejetée au profit d'une approche axée sur les faits réprimés.

L'arrêt *A et B c. Norvège* du 15 novembre 2016 porte, pour sa part, sur la signification à conférer au « *bis* » et se prononce, plus particulièrement, sur la compatibilité avec l'article 4 du Protocole n° 7 de procédures dites « mixtes ». Est ici en cause l'imposition de sanctions différentes en droit interne, imposées par des autorités différentes lors de procédures distinctes à l'égard d'un même individu à raison d'un même comportement. Le grief au cœur de l'affaire *A et B* tient, en l'occurrence, au cumul d'une majoration d'impôts de 30 % ordonnée par le fisc et d'une condamnation pénale pour fraude fiscale aggravée en raison d'une omission de déclaration de revenus.

L'arrêt *A et B* concentre son analyse sur deux questions. La méconnaissance du principe *non bis in idem* présupposant deux procédures « pénales », quels critères convient-il de mobiliser pour considérer qu'une sanction revêt bien un caractère « pénal » au regard de l'article 4 du Protocole n° 7 ? Ensuite, sous quelles conditions des sanctions de nature différente peuvent-elles être infligées à un même individu pour un même fait, sans méconnaître l'article 4 du Protocole n° 7 ?

S'agissant de la première question, la Cour confirme, non sans hésitations, sa jurisprudence *Zolotoukhine*¹⁵⁶. Ainsi, afin de se prononcer sur le caractère « pénal » d'une sanction au regard de l'article 4 du Protocole n° 7, il convient de se fonder sur les « critères *Engel* »¹⁵⁷, à savoir la qualification de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Toutefois, la Cour tend à nuancer les conséquences de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7 qui pourraient, à ses yeux, s'avérer trop rudes dans le cas de procédures dites « mixtes ». Prenant appui sur sa jurisprudence *Jussila*¹⁵⁸, elle préconise une « approche modulée » lorsque sont en cause des « procédures mêlant sanctions administratives et sanctions pénales »¹⁵⁹.

La Cour enchaîne alors sur la seconde question et précise que si « l'article 4 du Protocole n° 7 a pour objet d'empêcher l'injustice que représenterait pour une personne le fait d'être poursuivie ou punie deux fois pour le même comportement délictueux », « il ne bannit toutefois pas les systèmes juridiques qui traitent de manière 'intégrée' le méfait néfaste pour la société en question, notamment en réprimant celui-ci dans le cadre de phases parallèles menées par des autorités différentes à des fins différentes »¹⁶⁰. C'est que, pour la Cour, « les États devraient pouvoir légitimement opter pour des réponses juridiques complémentaires face à certains comportements socialement inacceptables (par exemple le non-respect du code de la route, le non-paiement d'impôts ou l'évasion fiscale) au moyen de différentes procédures formant un tout cohérent »¹⁶¹. Par conséquent, « l'article 4 du Protocole n° 7 n'exclut pas la conduite de procédures mixtes, même jusqu'à leur terme, pourvu que certaines conditions soient remplies »¹⁶². Ainsi, cette disposition ne sera pas violée lorsqu'il est établi que « les procédures mixtes en question étaient unies par un lien matériel et temporel suffisamment étroit » et que, de la sorte, les sanc-

tions litigieuses « se combinaient de manière à être intégrées dans un tout cohérent »¹⁶³.

Concrètement, il importe de vérifier sous l'angle « matériel » si les procédures litigieuses poursuivaient des « buts complémentaires », si leur conduite était « prévisible » pour l'intéressé, si elles étaient suffisamment « imbriquées »¹⁶⁴ et, enfin, si « la sanction imposée à l'issue de la procédure arrivée à son terme en premier a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en dernier »¹⁶⁵. S'agissant du lien « temporel » requis, la Cour précise que, si l'on ne peut exiger une parfaite simultanéité dans la conduite des deux procédures, « ce lien doit être suffisamment étroit pour que le justiciable ne soit pas en proie à l'incertitude et à des lenteurs, et pour que les procédures ne s'étalent pas trop dans le temps »¹⁶⁶.

Mobilisant l'ensemble de ces critères en l'espèce, la Cour est parvenue, par seize voix contre une¹⁶⁷, à un constat de non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7, en jugeant que « si des sanctions différentes ont été imposées par deux autorités différentes lors de procédures différentes, il existait néanmoins entre celles-ci un lien, tant matériel que temporel, suffisamment étroit pour les considérer comme s'inscrivant dans le mécanisme intégré de sanctions prévu par le droit norvégien dans le cas où une omission d'informations sur certains revenus dans une déclaration fiscale conduit à une erreur dans l'assiette de l'impôt »¹⁶⁸.

Beaucoup ne manqueront pas de considérer que le présent arrêt *A et B* constitue une régression, sinon une neutralisation, de la protection due au titre du principe *non bis in idem*. On peut sans doute y voir l'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel français¹⁶⁹, relayée par l'État français qui s'était porté tiers intervenant en l'espèce. Indépendamment des critiques qu'elle peut appeler, cette nouvelle jurisprudence suscite un certain nombre d'interrogations. Ainsi, si elle paraît viser la juxtaposition de sanctions administratives et de sanctions pénales, il reste à déterminer concrètement le type de contentieux qui, en droit interne, a vocation à se voir régi par ce nouvel enseignement¹⁷⁰. Au demeurant, l'on pressent déjà que l'exigence d'un « système intégré formant un tout cohérent » prescrite par la Cour sera source de vives discussions et nécessitera, dans un avenir proche, des précisions complémentaires de la part des juges de Strasbourg.

12 Exécution des arrêts de la Cour (article 46 de la Convention)

Détention de personnes souffrant de troubles mentaux. — Dénonçant un « problème structurel en Belgique lié au maintien en milieu carcéral de délinquants souffrant de troubles mentaux sans prise en charge thérapeutique adaptée »¹⁷¹ et constatant qu'il s'agit là d'une

(156) C.E.D.H., gr. ch., 15 novembre 2016, arrêt *A et B c. Norvège*, §§ 105-107.

(157) Du nom de cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 8 juin 1976, relatif à des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de militaires néerlandais. Ces critères dégagés sous l'angle de l'article 6 de la Convention valent donc également au titre de l'article 4 du Protocole n° 7.

(158) Il a été jugé dans cet arrêt de grande chambre du 23 novembre 2006 que les garanties offertes par l'article 6 de la Convention « ne doivent pas nécessairement s'appliquer dans toute leur rigueur » à toutes les « accusations » relevant de la matière pénale. Il en va particulièrement ainsi des procédures qui, quoique relevant du champ d'application de l'article 6, n'ont pas de caractère infamant et « ne [font] pas

partie du noyau dur du droit pénal » (§ 43).

(159) C.E.D.H., gr. ch., 15 novembre 2016, arrêt *A et B c. Norvège*, § 107.

(160) *Ibidem*, § 123.

(161) *Ibidem*, § 121.

(162) *Ibidem*, § 130.

(163) *Ibidem*.

(164) Il faut que « les procédures en question [aient] été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve, notamment grâce à une interaction adéquate entre les diverses autorités compétentes, faisant apparaître que l'établissement des faits effectué dans l'une des procédures a été repris dans l'autre » (§ 132).

(165) *Ibidem*, § 132.

(166) *Ibidem*, § 134.

(167) Celle du juge Pinto de Albuquerque, qui signe sous l'arrêt une opinion dissidente particulièrement

développée.

(168) Voy. la conclusion identique exprimée au paragraphe 153 de l'arrêt, à propos du second requérant. Voy. aussi, durant la période recensée et préalablement à l'arrêt *A et B*, C.E.D.H., 4 octobre 2016, arrêt *Rivard c. Suisse* s'agissant du cumul d'une amende pénale et d'un retrait de permis de conduire.

(169) Voy. Cons. const., 18 mars 2015, n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, obs. Fr. SUDRE, « Principe *non bis in idem* et Convention européenne des droits de l'homme : la décision en trompe l'œil du Conseil constitutionnel », *JCP G*, 2015, p. 368. Voy. aussi, plus récemment, la décision intervenue dans l'affaire *Cahuzac* : Cons. const., 24 juin 2016, n° 2016-546 QPC (voy. M. COLLET et P. COLLIN, « Le cumul de sanctions pénale et fiscale face aux exigences constitutionnelles

et européennes », *JCP G*, 2016, p. 1453).

(170) Dans son arrêt, la Cour vise notamment les infractions dans le domaine fiscal et dans celui de la circulation routière (§ 121 de l'arrêt). Mais qu'en est-il, par exemple, de celles constatées en droit social ? Parallèlement, on sait en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour que les sanctions disciplinaires ne sont généralement pas considérées comme présentant un caractère « pénal » au sens de la Convention, en sorte qu'en règle, le principe *non bis in idem* ne trouve pas à s'appliquer en cas d'un cumul avec une autre sanction pénale (voy. C.E.D.H., 3 novembre 2005, décision *Tabet c. France* ; 19 février 2013, arrêt *Müller-Hartburg c. Autriche*, §§ 63-64).

(171) C.E.D.H., 6 septembre 2016, arrêt *W.D. c. Belgique*, §§ 161-163.

« pratique incompatible avec la Convention »¹⁷², la Cour a décidé de recourir à la procédure de l'arrêt pilote dans l'affaire *W.D. c. Belgique* (*supra*, n^{os} 3 et 4)¹⁷³. Concrètement, la Cour énonce dans le dispositif même de l'arrêt que « l'État [belge] doit prendre, dans le contexte de l'ensemble des affaires similaires à la présente cause, des mesures appropriées pour que le système d'internement des personnes délinquantes soit en conformité avec [la Convention] », et précise que ces mesures devront être mises en place dans un délai de deux ans. Dans l'intervalle, l'examen de toutes les affaires analogues se voit « ajourné ». Il s'agit du premier arrêt pilote prononcé à l'égard de la Belgique.

Les mesures générales ainsi prescrites par la Cour s'ajoutent à celles dont l'adoption a été recommandée en matière pénitentiaire à l'égard de la Belgique par l'arrêt *Vasilescu* du 25 novembre 2014 relativement à l'état général de surpopulation carcérale dans le Royaume¹⁷⁴, mais aussi par l'arrêt *Bamouhammad* du 17 novembre 2015 dans lequel la Cour a recommandé la mise en place d'un recours adapté à la situation de détenus confrontés à des transferts répétés¹⁷⁵.

13 Conclusion

Au terme de ce qui demeure un aperçu jurisprudentiel, l'on ne peut, une fois encore, manquer d'observer qu'à travers ces arrêts nombreux, riches et variés, la Cour a eu à connaître de sujets majeurs d'actualité (lutte contre le terrorisme, accueil et éloignement des étrangers, conditions de détention, ...). Sur ces questions difficiles, controversées et qui éprouvent les idéaux sur lesquels la Convention est fondée, force est de constater que l'approche de la Cour oscille entre compréhension, que d'aucuns pourront juger bienveillante, à l'égard des États confrontés à des situations de crise réputées « exceptionnelles » — les arrêts *Khlaifia* et *Ibrahim* en sont des illustrations insignes à propos respectivement de la crise migratoire et de la menace terroriste — et renforcement des exigences — l'arrêt *Paposhvili* du 13 décembre 2016 doit, à cet égard, être hissé au rang des « grands arrêts » de la Cour en ce qu'il renoue avec l'impératif de dignité due aux étrangers¹⁷⁶.

Frédéric KRENC¹⁷⁷
et Sébastien VAN DROOGENBROECK¹⁷⁸

(172) *Ibidem*, § 164.

(173) La Cour a rendu son premier arrêt pilote dans l'affaire *Broniowski* (gr. ch., 22 juin 2004, arrêt *Broniowski* c. Pologne, obs. E. LAMBERT-ABDEL-GAWAD, *Rev. trim. dr. h.*, 2005, p. 203). Cette procédure est à présent codifiée à l'article 61 du règlement

de la Cour.

(174) Voy. Fr. KRENC et S. VAN DROOGENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1^{er} juillet - 31 décembre 2014 », *J.T.*, 2015, p. 547.

(175) Voy. Fr. KRENC et S. VAN DROO-

GENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1^{er} juillet - 31 décembre 2015 », *J.T.*, 2016, p. 469.

(176) Voy. également en ce sens P. MARTENS, « La victoire de la fraternité humaine sur l'égoïsme »

budgétaire », *J.L.M.B.*, 2017, p. 794.

(177) Avocat au barreau de Bruxelles. Maître de conférences invité à l'Université catholique de Louvain.

(178) Professeur à l'Université Saint-Louis Bruxelles. Assesseur à la section de législation du Conseil d'État.

Jurisprudence

DROIT CIVIL

- Obligations connexes (articles 1102 et 1134 C. civ.)
- Débiteur
- Droit de suspension
- Délai
- Mode d'exercice
- Bonne foi

Cass. (1^{re} ch.), 13 janvier 2017

Siég. : E. Dirix (prés.), A. Fettweis, A. Smetryns (rapp.), B. Wylleman et K. Moens.

Min. publ. : A. Van Ingelgem (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} B. Maes et H. Geinger.

(P. c. S.).

En cas d'obligations connexes, comme pour les contrats synallagmatiques, un débiteur peut, sans autorisation judiciaire, suspendre l'exécution de son propre engagement tant que le créancier ne satisfait pas à son égard à ses propres engagements. Ce droit de suspension doit être exercé de bonne foi.

L'exercice du droit de suspension en cas d'obligations interdépendantes ne doit, en principe, pas être précédé d'une notification au créancier. Toutefois, dans certaines circonstances et en vertu de la

bonne foi, il peut être exigé du débiteur qu'il informe au préalable le créancier de son intention de suspendre l'exécution de son obligation et, le cas échéant, des conséquences de cette suspension. Il en est ainsi lorsque l'exécution doit se faire dans un délai déterminé faute de devenir sans objet et que le créancier sait ou doit savoir que cela expose le débiteur à un dommage irréparable.

(Traduction)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 30 septembre 2013 par la cour d'appel d'Anvers. (...)

II. Les moyens de cassation.

La demanderesse présente deux moyens dans la requête en cassation jointe au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

III. Les faits.

Il ressort de l'arrêt que :

— la demanderesse a fait appel à son avocat, le défendeur, pour déclarer sa créance dans la faillite de son employeur ;

— le défendeur a rédigé un procès-verbal de comparution volontaire afin de faire inscrire la créance ;

— le 16 décembre 2005, le défendeur a envoyé à la demanderesse une copie de ce procès-verbal avec la demande de lui transmettre encore certaines pièces, ainsi qu'une provision de 600 EUR ;

— le 26 janvier 2006, le défendeur a envoyé à nouveau un courrier à la demanderesse, contenant les mêmes demandes, qui sont restées sans réponse ;

— le 20 février 2006, le curateur a écrit au défendeur qu'il était d'accord d'inscrire la créance de la demanderesse pour un montant de 9.845,16 EUR ;

— le défendeur n'a pas entrepris d'autres démarches et le 7 avril 2008, le curateur a fait savoir qu'aucune déclaration de la créance dans la faillite n'avait été faite en temps utile pour la demanderesse ;

— la demanderesse a cité le défendeur sur la base de sa responsabilité professionnelle pour cause de déclaration tardive.

IV. La décision de la Cour.

Sur le premier moyen.

1. En cas d'obligations interdépendantes, comme c'est le cas dans les contrats synallagmatiques, un débiteur a le droit, sans autorisation judiciaire, de suspendre l'exécution de sa propre obligation tant que le créancier ne satisfait pas à son égard à la sienne.